RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00348
Nom ou dénomination : ABEDOUL-HAKIIM DISCOUNT

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2014 sous le numéro de dépôt 1392

ABEDOUL-HAKIIM DISCOUNT

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE
à capital variable

AU CAPITAL SOCIAL DE 1000 EUROS

17 rue de Boulains

77130 Montereau-Fault-Yonne

STATUTS

Original certifié conforme

Greffe du Tribunal de Commerce de Melun : dépôt N°1392 en date du 27/02/2014

Le soussigné :

- Monsieur DJIDA Hakim,
né le 03/11/1978 à Moroni (Comores)
de nationalité Française,
demeurant à 17 rue de Boulains, 77130 Montereau-Fault-Yonne, France
Marié le 13/06/2009 à DJIDA Lydie, Née ROSET, sous le régime de Séparation de biens

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qu'il a décidé de constituer.

HD

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :
Achat-vente, y compris import-export, de produits alimentaires, vêtements et accessoires de mode, produits cosmétiques et accessoires en tous genres.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **ABEDOUL-HAKIIM DISCOUNT**
Sigle : **ahd**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE à capital variable ou des initiales "S.A.S.U. à capital variable" et de l'indication du montant du capital social.

La société dispose d'un nom commercial : **aljamaa3a**

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 rue de Boulains, 77130 Montereau-Fault-Yonne.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2014.**

HD

TITRE II

CAPITAL – actions

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- DJIDA Hakim
  souscrit la somme de .....1000 Euros
  et libère la somme de 500 Euros soit 50 % de la souscription

---

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 1000 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque : Crédit Agricole Brie Picardie, Montereau fault yonne, ville haute.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra dans un délai maximum de 5 ans.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1000) actions de un (1) euro chacune, attribuées à l'associé unique en proportion de ses apports, à savoir :

- DJIDA Hakim

..... 1000 Actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 Actions

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité.

Article 8-1 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la société ne sera définitivement constituée qu'après le versement de la moitié du capital social.
Le capital de la société est variable.Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la prise totale ou partielle des apports effectués.
En cas d'augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut-être prise par les associés représentant la moitié des actions.
En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.
Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.
Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital d'un montant inférieur au dixième du capital social.
La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective extraordinaire.
En vertu de l'article L 231-3 du code du commerce, ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article L 231-1, ou les retraits d'associés autres que les présidents qui auraient lieu conformément à l'article L 231-6 du code du commerce.

Le montant minimum en dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48 de la loi du 24/07/1867 est de 500 Euros.

Le montant maximum du capital est de 10000 Euros.

AD

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.
Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.
Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'un personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.
Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.
En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.
Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

HD

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

HD

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

HD

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR
Périodicité de communication.....Annuelle
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle du quorum.....Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle du quorum.....Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle du quorum.....Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

AD

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

AD

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substiturait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

AD

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12/02/2014

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

DJIDA Hakim "Bon pour accord"

HD

ABEDOUL-HAKIIM DISCOUNT

SAS Unipersonnelle à capital variable en formation
au capital de 1000 Euros
17 rue de Boulains
77130 Montereau-Fault-Yonne

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Hakim DJIDA, agissant en qualité de fondateur de la société est autorisé à engager pour le compte de la société en formation les actes ci-dessous qui seront repris par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés:

- Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds, et procéder à toutes démarches administratives (abonnements divers, assurances...)

- Faire toutes formalités et toutes opérations légales en vue de l'immatriculation de la société,

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12/02/2014

DJIDA Hakim



INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

La soussignée : DJIDA Lydie, née ROSET

Epouse de Monsieur DJIDA Hakim, né le 03/11/1978 à Moroni (Comores), demeurant 17 rue de Boulains 77130 Montereau-Fault-Yonne France

Tous deux mariés le 13/06/2009 à Le-Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne, 77)
sous le régime de : Séparation de biens

Déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé de la société :

ABEDOUL-HAKIIM DISCOUNT
17 rue de Boulains
77130 Montereau-Fault-Yonne
SAS Unipersonnelleà capital variable en formation au capital de 1000 euros.

Au titre des apports réalisés par Monsieur DJIDA Hakim, à la constitution de celle-ci.

Fait à Montereau-Fault-Yonne le 12/02/2014

Signature :

DJIDA Lydie

ABEDOUL-HAKIIM DISCOUNT

SAS Unipersonnelle à capital variable en formation
au capital de 1000 Euros
17 rue de Boulains
77130 Montereau-Fault-Yonne

Le 12/02/2014 à 14 heures, est présent au siège de la société, le soussigné :

- Monsieur DJIDA Hakim

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Hakim DJIDA, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRÉSIDENCE

RÉSOLUTION N°1
Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Hakim DJIDA
demeurant à 17 rue de Boulains 77130 Montereau-Fault-Yonne France
Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

RÉSOLUTION N°2
La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

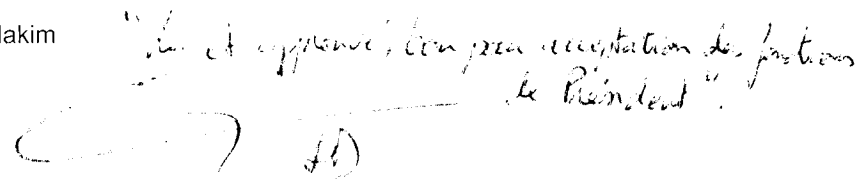
CES RESOLUTIONS SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par l'intervenant susmentionné.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12/02/2014

DJIDA Hakim



Greffe du Tribunal de Commerce de Melun : dépôt N°1392 en date du 27/02/2014

CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

ATTESTATION DE DEPOT
Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,
représentée par DEAU LAURENCE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. ABEDOUL HAKIIM DISCOUNT
17 RUE DE BOULAINS
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97503951898, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. DJIDA HAKIM , né(e) le 03/11/1978 à MORONI
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 26/02/2014

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 26/02/2014 en 2 exemplaires à MEAUX SIEGE DPT BANCAIRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
DEAU LAURENCE

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien
80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens
Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607
03 22 53 33 33 (appel non surtaxé)

Greffe du Tribunal de Commerce de Melun : dépôt N°1392 en date du 27/02/2014

ABEDOUL-HAKIIM DISCOUNT
17 rue de Boulains
77130 Montereau-Fault-Yonne
SAS Unipersonnelle à capital variable en formation
au capital de 1000 Euros.
Téléphone : 0659759353

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
- Monsieur DJIDA Hakim, né le 03/11/1978 à Moroni (Comores) de nationalité Française, demeurant à 17 rue de Boulains 77130 Montereau-Fault-Yonne France	1000 parts	1000 €	500 €
TOTAL :	**1000 parts**	**1000 €**	**500 €**

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur DJIDA Hakim, Président de la Société ABEDOUL-HAKIIM DISCOUNT, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Montereau-Fault-Yonne
le 12/02/2014
En 2 exemplaires originaux

Monsieur DJIDA Hakim

